

Date: 20140603

Dossier: 575-32-35

Référence: 2014 CRTFP 60



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant une formation de la  
Commission des relations de  
travail dans la fonction publique

---

ENTRE

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

demanderesse

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

*Agence canadienne d'inspection des aliments c. Alliance de la Fonction publique du  
Canada*

Affaire concernant une demande de révocation d'une ordonnance qui a déclaré qu'un  
poste est un poste de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 77(1) de la *Loi  
sur les relations de travail dans la fonction publique*

#### **MOTIFS DE DÉCISION**

**Devant :** David P. Olsen, une formation de la Commission des relations de travail dans  
la fonction publique

**Pour la demanderesse :** Christine Gallinger, Agence canadienne d'inspection des  
aliments

**Pour la défenderesse :** Linda Cassidy, Alliance de la Fonction publique du Canada

---

Affaire entendue sur la base d'arguments écrits  
déposés le 24 avril et le 26 mai 2014.  
(Traduction de la CRTFP)

**Demande devant la Commission**

[1] Le 24 avril 2014, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« employeur ») et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») ont déposé une demande conjointe devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « nouvelle Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance révoquant le statut de poste de direction ou de confiance attribué au poste 15246 (chef, Centre de service national à l'importation, Agence canadienne d'inspection des aliments, à Mississauga (Ontario)) (le « poste ») et de réintégrer le poste dans l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation »), pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité (voir *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Alliance de la Fonction publique du Canada et al.*, dossier de la CRTFP 140-32-14 (19971027), modifiée par *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, dossier de la CRTFP 125-32-90 (19990420), et *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, dossier de la CRTFP 125-32-93 (19991222)) :

[...]

[...] *tous les fonctionnaires de l'employeur autres que ceux occupant des postes qui sont ou qui seraient classifiés dans les groupes Médecine vétérinaire (VM), Agriculture (AG), Sciences biologiques (BI) (qui inclut l'ancien groupe Réglementation scientifique (SG)), Chimie (CH), Commerce (CO), Génie et arpentage (ELS), Achat et approvisionnement (PG), Recherche scientifique (SE), et Économique, sociologie et statistique (ES) selon le système de classification du Conseil du Trésor, et autres que ceux exerçant les fonctions de postes qui sont ou qui seraient classifiés dans le groupe Informatique (IN) (anciennement le groupe Gestion des systèmes d'ordinateurs. [...]*

[...]

[Le passage en évidence l'est dans l'original]

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, l'agent

négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur de cette unité de négociation.

[2] Le 26 mai 2014, l'agent négociateur a réaffirmé son consentement à l'égard de la demande conjointe.

### **Contexte**

[3] Quand la demande d'exclusion initiale a été présentée, le poste était désigné comme un « poste de direction ou de confiance », conformément à l'alinéa *g*) de la définition au paragraphe 2(1), à l'alinéa 5.1(1)*b*) et à l'article 5.2 de l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (l'« ancienne *Loi* »). À l'époque, l'alinéa 2(1)*g*) était libellé comme suit :

*2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

[...]

« *poste de direction ou de confiance* »

[...]

*g) poste ainsi qualifié en application des articles 5.1 ou 5.2 et dont la qualification n'a pas été annulée en application de l'article 5.3.*

L'alinéa 5.1(1)*b*) et l'article 5.2 disposaient ce qui suit :

*5.1 (1) La Commission, à l'occasion d'une demande d'accréditation d'agent négociateur présentée par une organisation syndicale, qualifie de postes de direction ou de confiance ceux qui sont visés par la demande et répondent, à son avis, à l'un ou l'autre des critères suivants :*

[...]

*b) leurs occupants exercent, dans une proportion notable, des attributions de gestion à l'égard de fonctionnaires ou des attributions les amenant à s'occuper officiellement, pour le compte de l'employeur, de griefs présentés selon la procédure établie en application de la présente loi;*

[...]

*5.2 (1) Une fois l'agent négociateur accrédité — avant ou après l'entrée en vigueur du présent article —, l'employeur*

*peut qualifier, selon les modalités réglementaires, de postes de direction ou de confiance ceux visés au paragraphe 5.1(1) et occupés par des fonctionnaires de l'unité de négociation en question; à cette fin, l'avis mentionné à l'alinéa 5.1(1)d) vaut avis de l'employeur.*

*(2) L'employeur notifie sa décision de qualifier un poste à la Commission et à l'agent négociateur.*

*(3) L'agent négociateur peut, dans les vingt jours suivant cette notification, déposer auprès de la Commission un avis d'opposition à la qualification.*

*(4) La Commission, après avoir étudié l'avis d'opposition et donné à l'employeur et à l'agent négociateur l'occasion de présenter des observations, confirme ou annule la qualification.*

*(5) La qualification faite par l'employeur prend effet, à défaut d'avis d'opposition, à l'expiration du délai fixé au paragraphe (3); dans les autres cas, elle prend effet à compter de la date de sa confirmation par la Commission.*

[4] Il n'y a aucune preuve de l'existence d'une ordonnance de l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique (l'« ancienne Commission ») qui aurait déclaré que le poste est un « poste de direction ou de confiance ». Avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, un poste aurait pu être désigné par l'employeur comme un « poste de direction ou de confiance » sans que l'ancienne Commission ne se prononce sur la question.

[5] Le 1<sup>er</sup> avril 2005, l'ancienne *Loi* a été abrogée et la nouvelle *Loi* a été proclamée en vigueur. Conformément à l'article 50 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, le poste était réputé être un « poste de direction ou de confiance » pour l'application de la nouvelle *Loi*, comme suit :

***50. Tout poste qui, à l'entrée en vigueur de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) de la nouvelle loi, était un poste visé à l'un des alinéas [...] g) de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) de l'ancienne loi est réputé, à compter de cette entrée en vigueur, être un poste de direction ou de confiance au sens de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la nouvelle loi.***

[Le passage en évidence l'est dans l'original]

[Je souligne]

Quant au paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*, il prévoit ce qui suit :

*2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

[...]

*« poste de direction ou de confiance » Poste déclaré tel par la Commission [...]*

[...]

[Je souligne]

### **Motifs**

[6] Les parties s'accordent pour dire que, avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, le poste était désigné comme un « poste de direction ou de confiance » en vertu de l'alinéa *g)* de la définition au paragraphe 2(1), de l'alinéa 5.1(1)*b)* et de l'article 5.2 de l'ancienne *Loi*. Conformément à l'article 50 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, le poste est réputé avoir été déclaré « poste de direction ou de confiance » par la nouvelle Commission au sens de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*.

[7] Les articles 77 et 78 de la nouvelle *Loi* disposent qu'un agent négociateur peut demander à la Commission de révoquer une ordonnance ayant déclaré qu'un poste est un « poste de direction ou de confiance », auquel cas il revient à l'agent négociateur d'établir que le poste en question n'est plus un « poste de direction ou de confiance » :

*77. (1) S'il estime que le poste n'est plus un poste de direction ou de confiance, l'agent négociateur peut demander à la Commission qu'elle révoque l'ordonnance qu'elle a rendue antérieurement.*

*(2) L'agent négociateur envoie une copie de la demande à l'employeur.*

*78. (1) Sur dépôt de la demande de révocation, la Commission décide, après avoir donné à l'employeur et à l'agent négociateur l'occasion de présenter des observations, si le poste n'est plus un poste de direction ou de confiance et, le cas échéant, elle révoque l'ordonnance qu'elle a rendue antérieurement.*

*(2) Il revient à l'agent négociateur d'établir qu'un poste n'est plus un poste de direction ou de confiance.*

[8] La nouvelle *Loi* n'autorise pas l'employeur à demander à la nouvelle Commission d'ordonner la révocation d'une ordonnance déclarant qu'il s'agit d'un « poste de direction ou de confiance ». Cependant, l'article 36 de la nouvelle *Loi* prévoit que la nouvelle Commission « [...] exerce les pouvoirs et fonctions [...] qu'implique la réalisation de ses objets [de la *Loi*] [...] ». De plus, le préambule de la nouvelle *Loi* reconnaît explicitement l'importance de relations patronales-syndicales fructueuses et harmonieuses, de la collaboration entre les employeurs et les agents négociateurs et de leur engagement à l'égard du respect mutuel. En l'absence d'une objection de la part de l'agent négociateur, je conclus que le fait d'autoriser l'employeur à présenter une demande conjointement avec l'agent négociateur ne porte pas atteinte à la nouvelle *Loi* et favorise la réalisation des objectifs de la *Loi*.

[9] De plus, j'estime que la présente demande constitue un aveu de la part de l'employeur que le poste n'est plus un « poste de direction ou de confiance ».

[10] Pour ces motifs, la nouvelle Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)*

**Ordonnance**

[11] Je déclare que le poste 15246 (chef, Centre de service national à l'importation, Agence canadienne d'inspection des aliments, à Mississauga (Ontario)) n'est plus un « poste de direction ou de confiance » au sens que lui donne le paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*, et je révoque l'ordonnance qui les déclarait comme tels.

Le 3 juin 2014.

Traduction de la CRTFP

**David P. Olsen,  
une formation de la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique**